

Frequently Asked Questions (FAQ)

Comptabilisation d'« intérêts » négatifs

Le Conseil suisse de présentation des comptes publics SRS-CSPCP a traité de la question suivante relative à la manière de comptabiliser d'éventuels « intérêts » négatifs et lui a apporté la réponse ci-après.

Question

En général, les intérêts à payer sur un emprunt ou les intérêts à recevoir sur un prêt sont positifs. Toutefois, il peut arriver que les taux d'intérêts soient négatifs. C'est le cas par exemple en 2015. Comment, dans le modèle de compte harmonisé, une collectivité publique doit-elle comptabiliser les « intérêts » négatifs d'un avoir en banque ?

S'agit-il d'une diminution d'un revenu d'intérêts ou d'une charge d'intérêts ?

Réponse

A Les « intérêts » négatifs sont liés à un placement financier. Par conséquent, ils doivent être considérés, au sens large, comme des frais bancaires particuliers. C'est pourquoi on les comptabilise à l'aide du compte **3499 Autres charges financières**.

Les « intérêts » négatifs ne correspondent pas à une charge d'intérêts. En effet, ils ne sont pas liés à un emprunt, mais bien à un placement financier. Les comptabiliser comme un revenu d'intérêts ne serait pas cohérent non plus, dans la mesure où l'on n'est pas en présence d'une entrée de trésorerie.

B Ceci est cohérent avec l'avis de l'*IFRS Interpretations Committee* (IFRIC). En janvier 2015, ce dernier a considéré que les « intérêts » négatifs sur un placement financier ne peuvent pas être traités comme des revenus au sens de IAS 18 *Produits des activités ordinaires*. Il ne s'agit pas non plus d'une charge d'intérêts, car le montant trouve son origine dans un actif financier et non pas dans un engagement financier. Dans ce contexte, l'IFRIC est d'avis que les « intérêts » négatifs ne doivent pas être comptabilisés comme un revenu d'intérêts négatif ou comme une charge d'intérêts, mais doivent plutôt être comptabilisés dans un « compte de charges approprié », par exemple à l'intérieur du résultat financier. Cette manière de voir peut également s'appliquer à IPSAS 9.12 *Produits des opérations sans contrepartie*.

C Des « intérêts » négatifs peuvent aussi être liés à un emprunt. Dans ce cas, le revenu correspondant doit alors être considéré comme une forme de revenu de commission. C'est pourquoi on les comptabilise à l'aide du compte **4499 Autres revenus financiers**, et cela par analogie au Point A.

Il ne s'agit pas d'un revenu d'intérêts, car les « intérêts » négatifs ne sont pas liés à un placement financier, mais bien à un emprunt. Les comptabiliser comme une charge d'intérêts ne serait pas cohérent, dans la mesure où l'on n'est pas en présence d'une sortie de trésorerie.

D Les « intérêts » négatifs sont considérés, au sens large, comme des frais bancaires particuliers. C'est pourquoi on les comptabilise dans la **fonction 969 Patrimoine financier non mentionné ailleurs**

E Les recommandations de comptabilisation ci-dessus n'ont pas de conséquence sur le calcul des indicateurs financiers.

Lausanne, 15 décembre 2016